

# **GE\_GERICHTE CAPH/31/2018 vom 19. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_31\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_31_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/31/2018 du 19 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE CAPH/31/2018 del 19 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416).

### **E. 2**

let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables. En outre, le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC). En vertu de la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). Lorsque le tribunal est tenu d'appliquer le droit d'office, il ne viole pas la maxime de disposition s'il admet la demande par une autre motivation juridique que celle articulée par le demandeur (ATF 120 II 172 consid. 3a). Le tribunal est en revanche lié par l'objet et la mesure des conclusions, en particulier si dans ses conclusions, le demandeur a lui-même qualifié ou limité ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_464/2009 du 15 février 2010 consid. 4.1). La question de savoir si le tribunal a accordé plus ou autre chose que ce qu'une partie au procès a demandé se détermine en premier lieu selon les conclusions formulées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.4). Le principe *jura novit curia* fixé à l'art. 57 CPC signifie que, dans le cadre des conclusions fixées par les parties, le juge est libre d'appliquer le droit, en s'écartant ainsi de l'analyse juridique et des arguments des parties. Le principe *jura novit curia* impose au juge d'appliquer le droit d'office, sans se limiter aux motifs avancés par les parties. Il lui est donc loisible de retenir des moyens qui n'ont pas été invoqués, car on n'est pas en présence d'une nouvelle demande ou d'une demande différente, mais seulement d'une nouvelle

- 6/9 -

C/6252/2016-2 qualification des faits de la cause. Le juge est toutefois lié par l'objet et le montant des conclusions qui lui sont soumises, en particulier lorsque l'intéressé qualifie ou limite ses prétentions dans les conclusions elles-mêmes (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_50/2017 du 11 juillet 2017 consid. 3.1 ; 4A\_678/2016 du 22 mars 2016 consid. 3.2.1 et 4A\_440/2010 du 7 janvier 2011 consid. 3.1, non publié, de l'ATF 137 III 85).

### **E. 3**

L'appelant conclut pour la première fois en appel à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si, en vertu de l'art. 23 CCNT, B\_\_\_\_\_ doit lui payer les indemnités perte de gain qu'il aurait perçues jusqu'au 31 décembre 2015 si B\_\_\_\_\_ avait respecté son obligation conventionnelle de l'assurer, et en tirer les conséquences, et à ce que B\_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser la somme de 4'160 fr. nets, soit le 80% des salaires des mois de novembre et décembre 2015, avec intérêts moratoire à 5% l'an dès le 1er janvier 2016 3.1.1 Il résulte de l'art. 317 al. 2 CPC que la prise de conclusions nouvelles en appel est soumise à deux conditions cumulatives: il faut que les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC soient remplies (let. a) et que les conclusions nouvelles reposent sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_654/2014 du 16 avril 2015 consid. 4.2). La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés. Elle présuppose donc l'allégation de nova proprement dits, qui peuvent toujours être invoqués, à condition de l'être sans retard, et qui peuvent donc justifier une modification de la demande non seulement dans le mémoire d'appel, mais également ultérieurement au cours de la procédure d'appel si le fait nouveau se produit à ce moment-là, ainsi que l'allégation de nova improprement dits, qui se sont produits avant la fin des débats principaux en première instance (le moment déterminant est ici le dernier moment permettant de présenter des faits nouveaux en première instance), mais n'ont été découverts qu'après et dont la production n'était par conséquent pas possible auparavant (HOHL, op. cit., n. 2387 à 2389). 3.1.2 L'application du principe de la confiance impose d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation; l'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_950/2015 du 29 septembre 2015 consid. 8.4 ; 4A\_688/2011 du 17 avril 2012 consid. 2). 3.1.3 Selon l'art. 23 CCNT, l'employeur est tenu de souscrire une assurance indemnité journalière au bénéfice du collaborateur pour la couverture de 80% du salaire brut pendant 720 jours dans un intervalle de 900 jours consécutifs (180

- 7/9 -

C/6252/2016-2 jours pour les retraités AVS). Pendant un délai d'attente de 60 jours au maximum par année, l'employeur doit verser 88% du salaire brut. En cas d'incapacité de travail ininterrompue, le délai d'attente ne doit être compté qu'une seule fois. Ces prestations sont à fournir, même si les rapports de travail se terminent avant la fin de la maladie. Les primes d'assurance individuelle prélevées éventuellement après la fin des rapports de travail sont à la charge du collaborateur (al. 1). L'employeur qui conclut une assurance indemnité journalière insuffisante doit fournir lui-même les prestations prescrites dans le présent article (al. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, devant le Tribunal, l'appelant a conclu au paiement d'une somme de 13'000 fr. « au titre de salaire pour les mois d'août à décembre 2015 ». Il a, en outre, conclu au paiement d'autres sommes d'argent au titre d'heures supplémentaire et de vacances non prises. En appel, il fait valoir que le terme « à titre de salaire » devait être interprété par le Tribunal comme « en versement de tout revenu découlant des rapports contractuels de travail qu'elle qu'en soit la source ou la qualification juridique, soit à titre de salaire ou

indemnité journalière pour perte de gain ». L'appelant ne conteste pas que le contrat de travail ait pris fin le 7 septembre 2015 et que l'obligation de l'intimé de lui verser un salaire a pris fin à cette date, la somme correspondant à deux mois de salaire lui ayant été accordée par le Tribunal consistant en une indemnité pour licenciement abusif. Il réclame pour la première fois en appel l'application de l'art. 23 CCNT portant sur l'obligation pour l'employeur de l'assurer auprès d'une assurance perte de gain lui permettant de percevoir des indemnités journalières même après la fin du contrat de travail. S'agissant d'une prétention tendant au versement d'une somme d'argent après la fin du contrat, il ne s'agit clairement pas d'une prétention en versement d'un salaire. En effet, si l'on peut assimiler le versement d'indemnités journalières à un salaire pendant la durée du contrat – puisqu'elles remplacent le versement du salaire – l'obligation pour l'employeur d'assurer l'employé pour la période allant au-delà de la fin du contrat de travail est de nature différente. Il s'agit donc d'une conclusion nouvelle puisque l'appelant n'a pas pris de conclusion en versement d'une somme d'argent par l'intimé en application de l'art. 23 CCNT devant le premier juge, alors qu'il a pris soin de distinguer ses autres prétentions du versement du salaire. Il ne peut dès lors pas être reproché au premier juge de ne pas être entré en matière sur une prétention qui ne lui a pas été soumise. Cette conclusion nouvelle ne reposant sur aucun fait nouveau est donc irrecevable. Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé.

- 8/9 -

C/6252/2016-2

#### **E. 4**

L'appel est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c et 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/6252/2016-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/167/2017 rendu le 19 avril 2017 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/6252/2016-2. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.